

M. [REDACTED]

Le président de la 10<sup>ème</sup> chambre  
de la Section du contentieux

Vu la procédure suivante :

M. [REDACTED] a demandé au tribunal administratif de Montreuil d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, l'arrêté du 27 juin 2013 par lequel le maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis) a délivré à la société par actions simplifiée Montoit Immobilier un permis de construire un immeuble collectif à usage d'habitation sur une parcelle située au 12, avenue Nast, et cadastrée section C n° 386, ensemble la décision du 24 septembre 2013 rejetant le recours gracieux qu'il avait présenté contre ce permis, et, d'autre part, l'arrêté du 21 octobre 2013 par lequel ce maire a délivré un permis de construire modificatif à cette société. Par un jugement n° 1311379 du 30 octobre 2014, le tribunal administratif de Montreuil a annulé les décisions des 27 juin et 24 septembre 2013 en tant qu'elles méconnaissaient les dispositions de l'article UA 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Gournay-sur-Marne relatives au rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement et rejeté le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED].

Par une ordonnance n° 14PA05355 du 2 janvier 2015, le président de la 1<sup>ère</sup> chambre de la cour administrative d'appel de Paris a, en application des dispositions de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, transmis à la cour administrative d'appel de Versailles le dossier de l'appel formé par M. [REDACTED] contre ce jugement en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusions de sa requête.

Par un arrêt n° 15VE00255 du 27 septembre 2018, la cour administrative d'appel de Versailles a :

- rejeté l'appel de M. [REDACTED] ;
- faisant droit à l'appel incident formé par la commune de Gournay-sur-Marne, réformé le jugement du 30 octobre 2014 en tant qu'il avait partiellement fait droit aux conclusions de M. [REDACTED] et rejeté ces conclusions.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 27 novembre 2018 et 27 février 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. [REDACTED], représenté par Me [REDACTED], demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Gournay-sur-Marne et de la société Montoit Immobilier la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 4 mars 2019, M. [REDACTED] déclare se désister purement et simplement de son pourvoi.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 822-5 du code de justice administrative : « En cas de désistement avant l'admission du pourvoi, (...) le président de la chambre donne acte du désistement par ordonnance ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

2. Le désistement d'instance de M. [REDACTED] est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>: Il est donné acte du désistement d'instance de M. [REDACTED]

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED]  
Copie en sera adressée pour information à la commune de Gournay-sur-Marne et à la société par actions simplifiée Montoit Immobilier.

Fait à Paris, le 29 avril 2019

Le président : [REDACTED]

La République mande et ordonne à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

